

PERS. 367	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 431	
29 septembre 1959	

Objet : Indemnité de transport de fonds (risque physique).

Après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, l'indemnité de transport de fonds est fixée mensuellement comme suit, selon le nombre de déplacements effectués dans le mois, à compter du 1er janvier 1959 :

- pour un nombre de déplacements mensuels inférieur ou égal à 5..... 1 500 F
- pour un nombre de déplacements mensuels de 6 à 10..... 2 150 F
- pour un nombre de déplacements mensuels de 11 et au-dessus..... 3 200 F

Cette indemnité est due aux agents qui procèdent et participent à des transports de fonds, soit d'une caisse à une banque et vice versa, soit de caisse à caisse, avec déplacement sur la voie publique, quel que soit le montant de la somme transportée, avec minimum de 700 000 F et dans des agglomérations d'au moins 10 000 habitants.

Lorsque plusieurs agents participent aux transports de fonds, l'indemnité de risque physique n'est pas répartie entre eux, mais chaque agent reçoit la totalité de l'indemnité en fonction du nombre de déplacements qu'il a effectués dans le mois.

En outre, lorsque les transports de fonds sont effectués en voiture, le chauffeur bénéficie de l'indemnité de risque physique comme les autres agents.

Exceptionnellement, cette indemnité peut être étendue aux agents appelés à convoier des transports de fonds à destination des chantiers d'équipement, empruntant des routes de montagne à trafic réduit.